



**Décision n° 17-DCC-64 du 1<sup>er</sup> juin 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Chryso Group  
Holding SAS par Starcin France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 mai 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Chryso Group Holding SAS par la société Starcin France, formalisée par un contrat de cession en date du 24 avril 2017;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Starcin France, détenue par le fonds d'investissement Cinven Capital Management, du contrôle exclusif de la société Chryso Group Holding SAS, laquelle produit et commercialise des adjuvants pour béton et des additifs pour ciment. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-059 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence